



Convention

entre la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
et la commune de.....

Mise à disposition du « service mutualisé » de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L5211-4-2 sur les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8, R423-15 à R423-48,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 août 2014 créant un service mutualisé pour l'instruction d'application du droit des sols

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 août 2014 créant un poste d'instructeur d'application du droit des sols et autorisant la mise à disposition d'un agent communal à mi temps,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2014 approuvant le principe de cette convention

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de.....
en date du approuvant le principe de cette convention

Préambule

En application des articles L 422-8 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de peut disposer du « service mutualisé » de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

- la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, représentée par son Président, Monsieur Max THIBON
- la commune de représentée par son maire.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un « service commun » de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés par le Maire au nom de la commune de conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service mutualisé » de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche assure l'instruction :

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- certificat d'urbanisme d'information
- certificat d'urbanisme opérationnel
- déclaration préalable

- permis d'aménager
- permis de démolir
- permis de construire

b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser est assuré par les services de la mairie de la commune de

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et renseignement du public, y compris en phase préalable au dépôt de la demande
- réception des dossiers
- vérification que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- Contrôle de la présence et du nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent et pendant toute la durée de l'instruction
- organisation de la commission communale d'urbanisme
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (1) ou à l'architecte des bâtiments de France (2)

(1) lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou (2) lorsque la décision est subordonnée à son avis

- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle
- information de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche de la date des transmissions précitées. Les services consultés répondent directement à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.
- information de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche de toutes décisions relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution de son document d'urbanisme, institutions de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire.....
- numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols

b) Phase de l'instruction :

- transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres exemplaires des dossiers à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour instruction
- dans les meilleurs délais, transmission à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche de toutes instructions nécessaires (dont l'avis du maire ou de la commission communale compétente), conformément aux dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc ...)
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois ; information du service instructeur de cette transmission et de l'avis de réception postal
- transmission à la Communauté des avis éventuellement reçus directement

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : le maire procède lui-même aux modifications de l'arrêté en cas de désaccord avec le service instructeur et en informe la Communauté de Communes
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription, ni participation) ; simultanément, le maire informe la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche de cette transmission et lui en adresse copie
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire informe le pétitionnaire de la date de cette transmission
- affichage de l'arrêté de permis en mairie
- transmission à la Communauté de Communes de toutes informations pour le calcul des taxes
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos.

Par ailleurs, le maire informe la Communauté de Communes de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

Article 4 – Responsabilités de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche héberge dans ses locaux le service mutualisé. La résidence administrative de ce service est établie au siège de la Communauté de Communes : quartier Ratière BP 46 07150 VALLON PONT D'ARC. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- nouvelle vérification du caractère complet du dossier (contenu et qualité)
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration de délai, soit des deux
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du 1^{er} mois d'instruction
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées prévues par la réglementation (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le maire hors délai, la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

- préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite
- transmission à la DDT des dossiers pour le calcul des taxes
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 – Modalités des échanges entre la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, la commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la Communauté de Communes des

Gorges de l'Ardèche et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 6 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le maire transmet à la DDT tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction .

Article 7 – Recours gracieux

A la demande du maire, la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche peut lui apporter, le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 - Dispositions financières

En application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, cette mise à disposition par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche donne lieu à remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la mutualisation. La répartition est basée à 50% sur la population DGF (part fixe) et à 50% sur le nombre de permis de construire (part variable).

Cette participation sera basée sur un coût global du service commun calculé comme suit :
Frais de personnel communautaire affecté au service d'instruction du droit des sols + frais de personnel mis à disposition par les communes et affecté au service d'instruction du droit des sols + frais de fonctionnement (notamment fournitures, abonnements, frais de communication, d'envois postaux, de maintenance du logiciel....) + investissements (notamment achat de mobilier et matériel informatique, logiciel, ...)

Cette participation est versée par la commune sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif des frais engagés pour le coût du service et reprenant les deux éléments de répartition : part fixe de 50% basée sur la population DGF au 1^{er} janvier de l'année et part variable de 50% basée sur le nombre de permis de construire.

La commune et la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes) sont à la charge de la commune (cf. article 3 ci-dessus). A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

Article 9 - Suivi et évaluation de l'activité du service – clause de revoyure

Un Comité de Suivi de la démarche de « Mutualisation de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme » composé de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions,
- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce Comité de Suivi pourra être une composante d'un Comité élargi, destiné à suivre le Schéma de Mutualisation des Services du territoire.

Article 10 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée par période de trois ans par tacite reconduction.

Article 11 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Article 12- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait le

**Le Président
de la Communauté de Communes
des Gorges de l'Ardèche**

**Le maire de la commune
de**